

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 6

Artikel: Circulaires officielles
Autor: Scherer / Siegfried / Denzler, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334167>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

voit cette loi, n'en subsisterait pas moins. Ce serait donc à recommencer. Mais les bases ne pourraient être sensiblement différentes, vu les indications contradictoires de la votation et les remaniements laborieux que la loi a déjà subis. Pour qu'elle rende ce qu'elle doit rendre, c'est-à-dire au moins 3 millions et demi de francs, il faudra toujours des mesures d'une certaine rigueur vis-à-vis des gens enclins à esquiver à la fois le service et la taxe.

Pendant que nous dépenserions beaucoup de temps et d'argent en discussions ne portant que sur de minimes détails, la Confédération, jusqu'à ce qu'on soit d'accord, percevrait, aux termes de l'article 142 de la Constitution, la moitié des taxes actuelles des cantons, en s'attribuant sans doute le droit d'en contrôler la perception, et elle rongerait plus encore qu'aujourd'hui la solde et les indemnités des militaires, déjà si peu privilégiés sous ce rapport.

Par ces divers motifs, et sans nous préoccuper des détails de la loi, dont plusieurs pourraient en effet être plus heureux, nous ne nous joindrons pas au referendum proposé, son programme nous paraissant, soit par ce qu'il dit soit par ce qu'il oublie de dire, plus malheureux encore et plus partial que la loi qu'il veut frapper.

Un officier supérieur.*

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 14 février 1876.

L'art. 142, 2^e alinéa, de la nouvelle organisation militaire, donne à la Confédération le droit de disposer de tout le matériel de guerre, qui, à teneur des lois fédérales en vigueur jusqu'ici, doit être en possession des cantons. L'art. 258 de la même loi donne en outre à la Confédération le droit de disposer de l'armée fédérale et de son matériel de guerre réglementaire, aussi bien pour le service d'instruction que pour maintenir l'ordre à l'intérieur et défendre le pays contre l'étranger.

En conséquence, l'art. 255 de la loi statue que les arsenaux des cantons et leurs intendants sont placés sous la surveillance de la section administrative de l'administration du matériel de guerre fédéral, disposition de laquelle il résulte que spécialement en ce qui concerne les cours d'instruction, l'administration du matériel de guerre fédéral doit se mettre directement en rapport avec les intendants des arsenaux des cantons.

Nous prions en conséquence les autorités militaires cantonales de vouloir bien inviter les intendants de leurs arsenaux à pourvoir sans autre à l'exécution des ordres qui leur seront transmis par la section administrative du matériel de guerre fédéral, au sujet du matériel de guerre confié à leurs soins.

Un autre procédé, tel par exemple que celui qui consisterait à passer par l'intermédiaire des autorités militaires cantonales, n'amènerait que de la perturbation et pourrait même, suivant les circonstances, compromettre la marche des cours d'instruction. En cas de mobilisation rapide de l'armée, ce procédé pourrait même avoir les plus fatales conséquences.

Berne, le 25 février 1876.

Le Département militaire s'est vu dans le cas de soumettre au Conseil fédéral

* Nous devons mentionner que, tout en insérant cet article, la majorité de la rédaction de la *Revue militaire* fait ses réserves à l'endroit des conclusions.

la question de savoir si un failli pouvait revêtir une place d'officier, et en se fondant sur les dispositions générales contenues aux articles 77 à 80 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874 (Recueil officiel, nouvelle série, I 245-246), il a exprimé l'opinion qu'en principe cette question pouvait être résolue affirmativement, mais sous réserve toutefois des prescriptions de l'art. 77, à teneur desquelles un officier peut être relevé de son commandement suivant les circonstances.

Le Conseil fédéral a approuvé la manière de voir du Département militaire, mais en l'invitant à examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de fixer des règles précises dans la loi prévue au dernier alinéa de l'art. 80 de l'organisation militaire sur l'exclusion des officiers en faillite en leur retirant le droit d'exercer les fonctions de leur grade.

Berne, le 28 février 1876.

Par arrêté du 23 décembre 1875 et à l'occasion de la discussion du budget de 1876, le Conseil fédéral a été :

a) Invité à organiser des écoles de recrues spéciales d'une durée de 28 jours d'instruction dans le cas où, pendant le courant de l'année, un nombre un peu conséquent d'hommes astreints au service, de classes d'âge antérieures à 1855, se présenteraient pour faire le service ;

b) Autorisé à n'astreindre à suivre l'instruction des recrues que les classes d'âge de 1851 à 1856 inclusivement.

En conséquence, après avoir pris connaissance et approuvé le rapport et le préavis du Département sur l'exécution de cet arrêté, et en considération :

De ce qu'à teneur de la loi on ne peut admettre ni un service de plus courte durée, ni l'exemption définitive de quelques hommes astreints au service, de suivre l'instruction de recrues ; que des écoles spéciales de 28 jours seulement ne donneraient en tout cas que des résultats absolument insuffisants, et que l'organisation de ces écoles pour l'année courante serait l'objet de difficultés presque insurmontables ;

De ce que le licenciement prématuré des écoles ordinaires, de classes d'âge plus anciennes, aurait pour conséquence de priver les hommes licenciés d'une instruction suffisante et de compromettre la marche des écoles ;

De ce que le licenciement définitif d'un certain nombre de classes d'âge serait beaucoup plus dans l'intérêt militaire et financier de la Confédération que le licenciement prématuré d'un grand nombre d'hommes astreints au service et même que l'organisation d'écoles anormales ;

De ce que les postulats de l'Assemblée fédérale établissent que les autorités législatives ont la ferme volonté de réaliser des économies par la voie indiquée ;

Le Conseil fédéral a décidé :

Les hommes astreints au service, nés antérieurement à 1851 et recrutés dans l'infanterie en 1875, ne doivent plus être astreints au service personnel.

En portant cette décision du Conseil fédéral à votre connaissance, nous vous prions de prendre les mesures nécessaires d'exécution et de pourvoir à ce que les hommes dispensés du service personnel, soient astreints au paiement de la taxe militaire.

Berne, le 29 février 1876.

Depuis la publication de l'ordre général pour la formation des nouveaux corps de troupes de la landwehr, on a soulevé la question de savoir si les cantons ne devraient pas être autorisés à conserver dans les arsenaux les sacs à pain, les gamelles et les sachets à munition, et si l'équipement de cheval des cavaliers de la landwehr ainsi que leur armement et leur équipement ne devraient pas être magasinés.

Le Département a décidé à cet égard ce qui suit :

1. Les sacs à pain, les gamelles et les sachets à munition destinés à la landwehr peuvent être conservés dans les arsenaux soit dans les dépôts des arrondissements.

Les cantons sont responsables envers la Confédération, suivant les prescriptions y relatives de la loi, du bon entretien de ces effets ainsi que de l'existence de tous les approvisionnements nécessaires pour les troupes de la landwehr.

2. L'équipement de cheval et l'armement des cavaliers de la landwehr doivent être magasinés (art. 161 de l'organisation militaire); on ne leur laissera ainsi que l'équipement et l'habillement personnel.

Les effets magasinés doivent être maintenus en bon état et on veillera à ce que le nombre nécessaire de ces effets pour l'équipement de l'escadron ou de la compagnie que cela concerne, soit constamment au complet.

Berne, le 1^{er} mars 1876.

A teneur du § 6, chiffre 2 de l'instruction du 22 septembre 1875, sur la visite sanitaire des recrues et la réforme des militaires devenus impropres au service militaire, la commission d'examen de chaque arrondissement de division doit se réunir au printemps, avant l'ouverture des écoles de recrues, afin d'examiner les hommes qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas paru à la première visite (en automne) ou qui depuis lors auraient été atteints d'une infirmité, et enfin pour traiter les recours éventuels.

Quant à la manière de procéder à la visite sanitaire des hommes incorporés et de traiter les recours, nous vous rappelons les dispositions de l'instruction ci-dessus.

En revanche, pour la visite sanitaire des recrues, soit des hommes non encore incorporés, qui pour un motif quelconque n'auraient pas paru à la visite de l'automne dernier, il a été rendu les prescriptions suivantes :

1. La commission d'examen doit autant que possible tenir compte des circonstances géographiques de l'arrondissement et choisir le lieu de la visite, de manière à ce que les hommes appelés puissent si possible rentrer chez eux le même jour.

2. Le recrutement aura lieu en même temps que la visite sanitaire. A cet effet, les commandants d'arrondissement doivent se trouver simultanément avec la commission d'examen au lieu de la visite et s'entendre avec elle pour que les deux opérations puissent être terminées le même jour.

3. Le jour de la visite sanitaire tous les recrues présents seront, à teneur des prescriptions du règlement du 15 avril 1875, soumis à un examen pédagogique. Il doit être procédé à cet examen par celui des experts pédagogiques désignés l'année dernière, qui habite le lieu le plus rapproché de celui où la commission d'examen se réunira. Cet expert est autorisé à requérir le secours des instituteurs habitant le même endroit. L'examineur sera appelé par le président de la commission d'examen.

4. Il n'y aura pas de commission spéciale pour le recrutement et l'incorporation des hommes. Le recrutement des armes spéciales est déclaré terminé; en conséquence, les hommes trouvés aptes au service seront incorporés sans autre dans l'infanterie.

Les hommes nés avant 1851 ne seront ni recrutés, ni incorporés, mais transférés dans la classe de ceux devant payer la taxe militaire.

5. L'incorporation des hommes est du ressort des commandants d'arrondissement qui feront aussi établir les tableaux de recrutement prescrits et remplir les livrets de service. Ils se serviront à cet effet des secrétaires de la commission si cela est nécessaire.

6. Le recrutement terminé, les tableaux de recrutement seront transmis au co-

lonel divisionnaire, les tableaux d'examen à l'autorité militaire cantonale pour être remis au Département militaire fédéral.

7. Du reste, les prescriptions de la circulaire du Conseil fédéral du 13 septembre 1875 continuent d'être en vigueur.

Le Département militaire fédéral aux chefs d'armes et aux colonels divisionnaires.

Berne, le 16 février 1876.

Dans le but d'introduire pour toutes les armes un mode uniforme de procéder à la remise des rapports des commandants et des inspecteurs des différents cours d'instruction et de rendre ces rapports aussi utiles que possible, nous avons pris jusqu'à nouvel ordre la décision suivante.

Les commandants des écoles de recrues, des cours de répétition et des cours spéciaux doivent transmettre leur rapport (sur formulaire) au plus tard 8 jours après la clôture d'un cours, à l'officier qui a procédé à l'inspection du cours. Si le commandant du cours a procédé lui-même à l'inspection du cours, le rapport d'école sera transmis directement au chef de l'arme que cela concerne, dans l'infanterie au colonel divisionnaire.

Les inspecteurs, soit les colonels divisionnaires joindront leur rapport d'inspection, soit leurs observations, aux rapports des commandants des cours et les transmettront 8 jours après leur réception, au chef de l'arme que cela concerne.

Après avoir fourni aux instructeurs-chefs l'occasion d'en prendre connaissance, les chefs d'armes transmettront de leur côté ces rapports au Département militaire soussigné, dans le délai de 14 jours après leur réception et ils y joindront leurs observations ou leur préavis spécial. Le Département se réserve de donner à ces rapports la suite qui lui paraîtra convenable.

Les rapports sur les cours de différentes armes et sur les manœuvres de divisions, seront transmis directement au Département militaire par l'inspecteur, soit par les commandants, les premiers, 8 jours après la clôture du cours, et les derniers un mois au plus tard après la clôture des manœuvres.

Le Département militaire fédéral à Messieurs les grands-juges et auditeurs.

Berne, le 21 février 1876.

Nous avons l'honneur de vous informer que les tribunaux militaires pour les huit arrondissements de division ont été composés comme suit :

1^{er} arrondissement de division.

Grand-juge : Bippert, Henri, à Lausanne, lieutenant-colonel.

Auditeurs : Dupraz, Auguste, à Lausanne, capitaine.

» Dunant, Albert, à Genève, capitaine.

2^e arrondissement de division.

Grand-juge : Jacottet, Paul, à Neuchâtel, lieutenant-colonel.

Auditeurs : Guisan, Henri, à Lausanne, capitaine.

» Rambert, Louis, à Lausanne, capitaine.

3^e arrondissement de division.

Grand-juge : Borel, Eugène, à Berne, lieutenant-colonel.

Auditeurs : Wildholz, Adolphe, à Berne, capitaine.

» Limacher, François, à Berne, capitaine.

4^e arrondissement de division.

Grand-juge : Stehlin, Charles, à Bâle, lieutenant-colonel.

Auditeurs : Willi, Philippe, à Berne, capitaine.

» Wirz, Théodore, à Sarnen, capitaine.

5^e arrondissement de division.

Grand-juge : Moser, Frédéric, à Berne, lieutenant-colonel.

Auditeurs : Weber, Léo, à Soleure, capitaine.

» Weber, Jean, à Lausanne, capitaine.

6^e arrondissement de division.

Grand-juge : Blattner, Otto, à Aarau, major.

- Auditeurs : Ryf, Jean, à Zurich, capitaine.
» Rahm, Guillaume, à Schaffhouse, capitaine.
7^e arrondissement de division.
Grand-juge : Wassali, Frédéric, à Coire, lieutenant-colonel.
Auditeurs : Egloff, Conrad, à Tægerweilen, capitaine.
» Rusch, Jean-Baptiste, à Appenzell, capitaine.
8^e arrondissement de division.
Grand-juge : Albrizzi, Francesco, à Lugano, lieutenant-colonel.
Auditeurs : Balletta, Alexandre, à Coire, capitaine.
» Censi, Emilio, à Lamone, capitaine.

En cas d'empêchement, Messieurs les grands-juges voudront bien s'adresser à l'auditeur en chef et Messieurs les auditeurs au grand-juge de l'arrondissement de division respectif, afin qu'ils puissent faire procéder sans retard à leur remplacement.

L'ancienne prescription suivant laquelle les grands-juges et auditeurs étaient suppléants les uns des autres et devaient se convoquer directement en cas d'empêchement, est supprimée.

Vous voudrez bien nous accuser réception de la présente circulaire.

Le chef du Département militaire fédéral : SCHERER.

*Le bureau fédéral d'état-major aux chefs d'armes, aux divisionnaires
et aux instructeurs en chef.*

Nous nous trouvons dans le cas de proposer quelques nominations pour parfaire l'effectif du corps d'état-major général et vous prions, conformément à l'article 71 de l'organisation militaire, de nous présenter à cet effet les officiers qui vous paraissent remplir les conditions voulues pour ce service. Il n'est ici question que du grade de capitaine, les grades supérieurs étant pourvus.

Nous désirons que vos présentations soient accompagnées de l'adhésion personnelle et des états de service des officiers qu'elles ont en vue.

Avant leur nomination ces officiers auront à suivre avec succès, conformément à l'article 71 de la loi militaire, la première école d'état-major général, laquelle a lieu cette année du 5 juillet au 10 septembre. Les nominations peuvent aussi avoir lieu à la suite de travaux de subdivisions au bureau d'état-major.

Nous prenons la liberté d'attirer en outre votre attention sur les qualifications essentielles qui doivent caractériser un candidat au corps d'état-major général, soit :

1^o Goût prononcé pour le service militaire, possibilité de disposer de son temps en vue d'un appel fréquent au service et de travaux militaires en dehors du service.

2^o Bonne santé, aptitudes physiques pour supporter les fatigues d'une campagne et la continuité des travaux de bureaux. Etre un cavalier expérimenté.

3^o Caractère ferme et droit, inspirant confiance, éducation soignée, discrétion, tact, énergie, commerce facile.

4^o Ecriture lisible, facilité de rédaction, écrire correctement l'une des langues nationales et comprendre un exposé français et allemand. Connaissances des règlements militaires et être convenablement versé dans les sciences historiques, géographiques et mathématiques élémentaires.

Berne, le 25 février 1876.

Le chef du bureau d'état-major fédéral, SIEGFRIED.

Le Commissariat central des guerres aux autorités militaires cantonales.

Berne, le 22 février 1876.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le nouveau tableau des règlements et ordonnances à fournir aux officiers et offices des différentes armes,

publié par le Département militaire fédéral, ainsi que l'instruction relative aux demandes et à la répartition des règlements et ordonnances.

Nous vous prions d'adresser vos demandes de règlements et d'ordonnances pour les besoins de toute l'année, sauf pour les demandes séparées et spéciales qui, à teneur de l'instruction, doivent être payées, attendu qu'elles sont destinées à ceux qui n'ont pas droit à une distribution d'office, ainsi que pour les demandes supplémentaires de règlements et ordonnances nouvellement publiés.

Veillez également n'indiquer que le nombre total nécessaire de chaque règlement ou de chaque ordonnance, en langue française et en langue allemande.

Les formulaires pour justifier l'emploi des règlements, etc., pendant l'année vous seront adressés en temps opportun.

L'édition provisoire pour 1875 de tous les règlements d'exercice pour l'infanterie, ainsi que celle de l'instruction pour le tir et l'estimation des distances, est épuisée. Ces règlements doivent être revus et soumis à la sanction des Chambres fédérales lors de leur prochaine session. Néanmoins, quoique ces règlements ne seront imprimés qu'après avoir été définitivement approuvés, veuillez nous indiquer le nombre d'exemplaires dont vous aurez besoin, afin que nous puissions vous les expédier aussitôt qu'ils seront prêts.

Après vérification de nos envois nous vous prions de nous en accuser réception en nous retournant signés les récépissés y relatifs.

Les demandes que vous nous transmettez vous seront expédiées directement, attendu que nous ne pouvons faire des envois séparés sur des places d'armes.

Quant aux caisses employées pour les expéditions, veuillez donner les ordres nécessaires pour qu'elles nous soient réexpédiées immédiatement et qu'on ait soin de ne pas les endommager en les ouvrant, vu qu'elles doivent servir pour de nouveaux envois.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Commissariat des guerres central : L. DENZLER.

Instructions du département militaire fédéral concernant la remise des règlements et ordonnances.

La remise des règlements et ordonnances aura lieu, pendant l'année 1876 et jusqu'à nouvel ordre, d'après les prescriptions suivantes :

1° Les cantons doivent munir en temps utile les officiers, sous-officiers, ainsi que les soldats des unités tactiques cantonales et fédérales, des règlements et ordonnances prescrits, conformément au tableau général établi par le département militaire fédéral, et envoyer ces troupes dans les cours d'instruction fédéraux pourvues des règlements et ordonnances nécessaires.

2° Les règlements et ordonnances nécessaires à cet effet seront transmis gratuitement aux cantons par le commissariat des guerres central sur une demande détaillée. De leur côté, les cantons accuseront réception des envois effectués et délivreront gratuitement ces règlements et ordonnances aux officiers et aux offices des différentes armes qui y ont droit.

3° Le commissariat des guerres central ne tiendra pas compte des demandes individuelles d'officiers et d'offices qui lui parviendront sans avoir passé par l'intermédiaire de leurs autorités militaires.

4° Dans le cas où les troupes ne seraient pas suffisamment pourvues de règlements et d'ordonnances, les commandants des cours d'instruction devront réclamer ce qui manque aux cantons respectifs.

5° Pour les règlements et ordonnances non désignés dans le tableau général sous la rubrique de l'arme respective, ou qui ont déjà été fournis une fois, le destinataire est tenu d'en payer le prix coûtant.

Dans ces cas-là, les cantons doivent faire des demandes spéciales et payer les factures relatives au commissariat des guerres central.

6° Les cantons doivent, autant que possible, adresser leurs demandes générales au commissariat des guerres central au commencement de l'année et de manière à ce qu'on puisse connaître le nombre total nécessaire de chaque espèce de règlements et ordonnances.

7° Après la promulgation de nouveaux règlements, et lorsqu'il y en a une quantité suffisante au dépôt, le département militaire fédéral ordonne les mesures nécessaires pour leur répartition.

8° Tous les règlements qui doivent être traduits en italien, le canton du Tessin, après en avoir obtenu l'autorisation du département militaire fédéral, est chargé de les faire traduire et d'en faire imprimer, aux frais de la Confédération, le nombre nécessaire d'exemplaires pour ses troupes et les troupes grisonnes de langue italienne, et d'en délivrer aux officiers et aux offices des unités tactiques des troupes tessinoises, à teneur du tableau général.

Le canton du Tessin devra toujours avoir en magasin une provision suffisante de ces règlements, et s'entendre en outre avec le canton des Grisons relativement aux règlements nécessaires à celui-ci.

9° Les commandants des cours d'instruction de troupes de langue italienne devront réclamer au canton du Tessin ou à celui des Grisons les règlements nécessaires, s'il n'en a pas été fourni en quantité suffisante.

10° Les cantons tiendront des contrôles exacts relativement aux règlements et ordonnances auxquels leurs troupes ont droit et veilleront à ce que les mêmes règlements, etc., ne soient pas délivrés plus d'une fois gratuitement à la même personne.

11° A la fin de l'année les administrations cantonales devront transmettre au commissariat des guerres central un rapport sur la quantité de règlements qui se trouvent en leur possession, ainsi qu'un état constatant l'emploi des fournitures faites durant l'année. Le commissariat des guerres central fournira aux cantons des formulaires spéciaux à cet effet.

12° Le commissariat des guerres central transmettra aux officiers mentionnés ci-après les règlements et ordonnances concernant leurs armes respectives auxquels ils ont droit, ainsi que ceux qui seront publiés plus tard :

Au personnel d'instruction ;

Aux officiers supérieurs, c'est-à-dire aux commandants et états-majors de corps de troupes combinés ;

Aux officiers de l'état-major général ;

Aux secrétaires d'état-major.

Les demandes complémentaires, nécessitées par suite d'erreurs dans l'expédition, doivent être adressées par les intéressés au commissariat des guerres central.

La chancellerie militaire fédérale fournira au commissariat des guerres central les indications nécessaires relativement aux règlements auxquels ont droit ces catégories.

13° Outre les règlements et ordonnances que les officiers supérieurs mentionnés sous chiffre 12 doivent déjà posséder en vertu de leurs fonctions actuelles, ils doivent encore recevoir ceux désignés dans la rubrique spéciale du tableau général destinée aux officiers supérieurs.

14° Le commissariat des guerres central devra être informé de toute réimpression de règlements et ordonnances en vigueur, ainsi que de l'impression de nouveaux règlements et ordonnances. On lui indiquera en même temps le nombre d'exemplaires des éditions et les imprimeries chargées des travaux d'impression.

Afin de faciliter le contrôle exact des livraisons, les imprimeries chargées des travaux d'impression seront avisées d'avoir à livrer directement au commissariat des guerres central les éditions complètes des règlements et ordonnances à emmagasiner par l'administration des règlements.

Le paiement des comptes des imprimeries et des relieurs ne pourra être ordonné que lorsque l'administration des règlements aura certifié, sur les comptes mêmes, que les règlements et ordonnances ont été effectivement livrés au dépôt.

Si exceptionnellement les chefs d'armes ordonnent que des livraisons doivent être effectuées ailleurs qu'à l'administration précitée, les destinataires délivreront pour ces livraisons des récépissés, lesquels devront être visés par les chefs d'armes. Les imprimeries joindront ces récépissés à leurs comptes comme pièces à l'appui.

15° Les fournisseurs, c'est-à-dire ceux qui, ensuite de soumissions ouvertes par l'administration du matériel de guerre fédéral, ont, pour faire leurs offres de services, besoin de règlements et d'ordonnances, ainsi que les librairies qui en veulent dans le but de les mettre en vente, devront en payer le prix coûtant.

Berne, le 31 janvier 1876

Le département militaire fédéral : SCHERER.

Projet d'arrêté fédéral concernant la bonification de rations de fourrage en temps de paix.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu un message du Conseil fédéral, du 25 février 1876, arrête :

Art. 1^{er}. Les rations de fourrage et les frais de pansage des chevaux de selle, aptes au service et réglement tenus, peuvent être bonifiés pendant toute l'année en temps de paix.

Le Conseil fédéral désignera, dans les limites du budget, les fonctionnaires militaires et les officiers incorporés qui ont droit à ces indemnités, et en fixera le montant.

Art. 2. Les frais de pansage des chevaux seront bonifiés pour le même nombre de jours que celui pour lequel les rations de fourrage ont été payées.

Art. 3. La bonification d'une ration est fixée à 2 fr. 20, et celle de frais de pansage à 80 centimes par cheval et par jour.

Art. 4. Pour avoir droit à l'indemnité de rations, le fonctionnaire militaire ou l'officier incorporé que cela concerne, doit fournir la preuve qu'il était en possession d'un cheval propre au service et lui appartenant, pendant le temps pour lequel il réclame l'indemnité.

Art. 5. Les chevaux seront estimés et contrôlés. Ils restent estimés pendant le temps pour lequel l'indemnité de rations sera payée.

Art. 6. Si l'ayant-droit à l'indemnité perçoit les rations en nature pendant le service d'instruction, il doit en rembourser le montant, au prix des livraisons, au fournisseur ou au comptable militaire. Le compte de l'indemnité ne subit aucune modification.

Art. 7. La bonification de rations en temps de paix, ainsi que les indemnités de pansage des chevaux, sont suspendues pour le temps pendant lequel l'officier que cela concerne est en service actif et perçoit en nature les rations réglementaires de fourrage.

Art. 8. Celui qui perçoit des indemnités de rations est tenu, pendant le service où il doit être monté, de se servir de son propre cheval ou de ses propres chevaux, ainsi que de son domestique particulier. Une exception peut être autorisée, sur demande, par le département militaire.

Art. 9. Il est interdit de louer directement ou indirectement à la Confédération des chevaux pour lesquels les rations de fourrage sont bonifiées pendant toute l'année.

Art. 10. Les contrevenants aux prescriptions de cet arrêté peuvent, outre les peines légales qu'ils auraient encourues, être privés par le Conseil fédéral de la bonification de rations et être tenus de restituer les bonifications qu'ils auraient perçues illégalement.

Art. 11. Cet arrêté entre en vigueur en même temps que la loi fédérale complétant celle sur les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Conseil fédéral concernant les arrondissements de recrutement des bataillons du génie.

(Du 3 mars 1876.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution ultérieure de l'art. 2 de l'ordonnance du 15 mars 1875, sur la division territoriale et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés, et basé sur les expériences faites à l'occasion de la levée des recrues du génie, appartenant à la classe 1856, arrête :

Art. 1^{er}. Les arrondissements de recrutement pour les bataillons du génie sont fixés comme suit :

Bataillons, n ^{os} .	Arrondissements d'infanterie.	Arrondissements de division.
1,	1, 3, 4, 5 et 6	I ^{er}
2,	1-8	II ^e
	2	I ^{er}
3,	1-12	III ^e
4,	1-12	IV ^e
	4 et 9	V ^e
5,	1-5 et 5-8	V ^e
6,	1-6	VI ^e
7,	1-8	VII ^e
8,	1-12	VIII ^e
	7-8	VI ^e

Art. 2. La compagnie de sapeurs du bataillon n^o 8 sera recrutée dans les arrondissements de langue italienne ; en revanche, la compagnie de pontonniers et celle de pionniers de ce bataillon le seront dans les arrondissements de langue allemande du VIII^e arrondissement de division.

Art. 3. Les pionniers d'infanterie seront recrutés dans les arrondissements des bataillons d'infanterie respectifs.

Ordonnance sur la répartition des corps de troupes fédéraux d'élite entre les divisions et sur le service des rapports de ces corps.

Le département militaire fédéral voulant compléter les prescriptions existantes sur la division territoriale et le numérotage des unités de troupes, ainsi que sur la tenue des contrôles de corps, arrête jusqu'à nouvel ordre :

Art. 1^{er}. Les compagnies de guides n^{os} 1-8.

Les bataillons du train n^{os} 1-8.

Les » » génie n^{os} 1-8.

Les lazarets de campagne n^{os} 1-8.

Les compagnies d'administration n^{os} 1-8, appartiennent aux divisions d'armée dont ces unités portent le numéro.

Les colonnes de parc n^{os} 1-16 appartiennent aux divisions d'armée dans les arrondissements desquels elles sont recrutées, savoir :

Les colonnes de parc n ^{os}	1 et 2,	à la I ^{re}	division d'armée.
»	»	3 et 4,	à la II ^e »
»	»	5 et 6,	à la III ^e »
»	»	7 et 8,	à la IV ^e »
»	»	9 et 10,	à la V ^e »
»	»	11 et 12,	à la VI ^e »
»	»	13 et 14,	à la VII ^e »
»	»	15 et 16,	à la VIII ^e »

Art. 2. Les compagnies de guides nos 9-12.

Les compagnies d'artificiers nos 1 et 2.

Les batteries de montagne nos 61 et 62,

Et l'artillerie de position, ne sont pas attachées aux divisions et restent en temps de paix subordonnées aux chefs d'armes que cela concerne.

Art. 3. Les rapports sur l'effectif du contrôle et de corps des corps de troupes fédéraux, attachés aux divisions (art. 1^{er}), doivent être adressés en deux doubles, par la voie du service, au divisionnaire d'une part et au chef de l'arme d'autre part. Les rapports des autres corps mentionnés à l'art. 2 ci-dessus, seront simplement transmis au chef de l'arme que cela concerne.

Berne, le 1^{er} mars 1876.

Le chef du Département militaire fédéral, SCHERER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les tractanda de la session de l'Assemblée fédérale qui s'ouvrira le 6 mars prochain, comprennent les objets militaires suivants :

Message et projet de loi concernant le traitement des fonctionnaires du Département militaire et projet d'arrêté concernant la délivrance des rations de fourrage en temps de paix.

Message et projet d'arrêté concernant l'introduction de nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie.

On est surpris de ne pas voir dans ces tractanda le projet de règlement d'administration, qui ne saurait être séparé des deux premiers.

M. Rodolphe Frey, de Bâle, a été nommé lieutenant-colonel d'artillerie; M. le major Wyttenbach, de Berne, jusqu'à présent chef du 3^e lazareth de campagne, prend avec le grade de lieutenant-colonel la place de médecin de division de la 3^e division; M. le commandant Ch. Savary, à Faoug, a été promu au grade de lieutenant-colonel d'infanterie et prend le commandement du 3^e régiment d'infanterie.

France. — Les ministres de la guerre et des beaux-arts ont décidé qu'un monument commémoratif, destiné à perpétuer le souvenir de l'accueil fait à nos soldats par les populations de la Suisse, sera élevé sur un point de la frontière à déterminer d'un commun accord. Le monument ne mesurera pas moins de 4 mètres de hauteur, le piédestal sera en granit rose orné de 22 écussons en lave émaillée aux armes des différents cantons suisses. Une pyramide s'élèvera devant le piédestal avec cette inscription : « 1870-1871. A la République helvétique, la République française reconnaissante. » Deux groupes de quatre personnages en bronze se masqueront; le premier représente l'*Arrivée*, un de nos soldats exténué de fatigue et de froid tombe épuisé dans les bras d'une paysanne suisse, un petit enfant regarde la scène; le second représente le *Départ*, le soldat fait ses adieux à ceux qui l'ont si noblement secouru. Enfin, le piédestal sera surmonté du groupe principal, lequel sera en marbre et aura trois mètres de haut. Ce groupe montre : « La France épuisée confiant ses enfants à la Suisse. »

Tout fait espérer que cette œuvre sera digne du grand souvenir qu'elle est destinée à perpétuer : la charité que la population suisse a témoignée aux malheureux soldats de l'armée de l'Est.

(République française.)

Espagne. — La guerre civile qui désolait ce pays depuis environ cinq ans, est enfin terminée. Près de 18 mille carlistes, y compris don Carlos, ont passé la frontière des Pyrénées pour demander asile à la France. Voici le texte du dernier ordre du jour du prince vaincu :

A mon armée !

En foulant de nouveau le sol étranger, et le cœur encore ému par vos déchirants adieux, je crois que mon premier devoir est d'adresser une parole amie à ceux qui furent mes compagnons d'armes. Témoin de votre courage héroïque dans les jours de triomphe et de votre abnégation, plus héroïque s'il est possible, à l'heure